



Original : **anglais**

N° ICC-01/14-01/22  
Date : **08/12/2023**

**DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II**

Composée comme suit : **M. le juge Rosario Salvatore Aitala, juge président  
Mme la juge Tomoko Akane  
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II**

***LE PROCUREUR c. MAXIME JOEFFROY ELI MOKOM GAWAKA***

**Public**

**(annexes confidentielles et *ex parte* réservées au Greffe et à la Défense : A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, N, O et P ; annexes publiques : M et Q ; et annexes publiques expurgées : I et N)**

**Version publique expurgée des Observations de la Défense de Maxime Mokom en application de la règle 185-1 du Règlement de procédure et de preuve**

**Origine : M<sup>e</sup> Philippe Larochelle, conseil de Maxime Mokom**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Karim A. A. Khan  
M. Mame Mandiaye Niang  
M<sup>me</sup> Leonie von Braun

**Le conseil de la Défense**

M<sup>e</sup> Philippe Larochelle

**Les représentants légaux des victimes**

M<sup>e</sup> Abdou Dangabo Moussa  
M<sup>e</sup> Marie-Edith Douzima-Lawson  
M<sup>e</sup> Yaré Fall  
M<sup>e</sup> Elisabeth Rabesandratana

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

M. Xavier-Jean Keita

**Les représentants des États**

***L'amicus curiae***

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Osvaldo Zavala Giler

**La Section de l'appui aux conseils**

**Le Greffier adjoint**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

Le Gouvernement de la République centrafricaine

## I. INTRODUCTION

1. Maxime Mokom pense que si la Cour pénale internationale (« la Cour ») ordonne son transfert en République centrafricaine (RCA), il y sera soumis à des actes de torture et des traitements cruels, et sera probablement tué avant, pendant ou après un procès inéquitable. Les éléments de preuve dont il est question dans le présent document prouvent que cet avis est tout à fait raisonnable et objectif<sup>1</sup>. Ils proviennent tant de la RCA que d'autres pays, d'experts et de personnes ayant une connaissance directe de la situation pour étayer leurs conclusions. Ils sont unanimes : s'il venait à être remis de force à la RCA, Maxime Mokom courrait le risque de subir de graves préjudices. Un expert centrafricain de renom a déclaré que le retour de l'intéressé serait « suicidaire<sup>2</sup> ».

2. En décembre 2020, Maxime Mokom s'était réinstallé au Tchad, où il jouissait quasiment du statut de réfugié. Il y vivait relativement en sécurité lorsqu'il a été arrêté et remis à la CPI le 14 mars 2022, sur la base de charges qui n'ont pu être confirmées. Maintenant qu'il est de nouveau libre, il souhaite vivre, en sécurité, dans un État tiers sûr, avec son épouse et ses enfants. [EXPURGÉ]. Il ne consent en aucun cas à sa remise à la RCA. En outre, pour les raisons exposées ci-après, la Défense soutient qu'il serait incompatible avec les textes de la Cour d'ordonner que Maxime Mokom soit remis à la RCA contre son gré.

## II. NIVEAU DE CLASSIFICATION

3. Conformément à la norme 23 *bis* 1 du Règlement de la Cour, la Défense dépose les présentes observations sous la mention « confidentiel et *ex parte* » car elle y fait référence à des informations confidentielles et *ex parte*. Une version publique expurgée sera déposée simultanément.

## III. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

4. Un rappel détaillé de la procédure a déjà été déposé<sup>3</sup>. La Défense renvoie à celui-ci et ne rappelle ici que les étapes clés et les événements supplémentaires.

5. Le 17 octobre 2023, comme suite à l'annonce par l'Accusation du retrait des charges

---

<sup>1</sup> La Défense joint en annexe les déclarations de sept personnes (annexes A à G) ainsi que [EXPURGÉ] (annexes H et P).

<sup>2</sup> Annexe K, p. 13.

<sup>3</sup> *Defence Request for Variation of Time Limit*, [ICC-01/14-01/22-297-Conf-Exp](#), 24 novembre 2023, par. 7 à 29.

portées contre Maxime Mokom, la Chambre préliminaire a mis un terme à la procédure ouverte contre lui<sup>4</sup>. Elle a ordonné au Greffe de prendre les dispositions nécessaires au transfert de Maxime Mokom, et notamment de se mettre en rapport avec l'intéressé et la Défense, ainsi qu'avec les États concernés, en particulier la RCA et l'État hôte. Le 27 octobre 2023, à la suite d'une requête présentée par la Défense<sup>5</sup>, la Chambre préliminaire a confirmé aux parties que Maxime Mokom aurait la possibilité d'être entendu conformément à la règle 185-1 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») avant qu'un éventuel transfert ne soit ordonné<sup>6</sup>.

6. Le 22 novembre 2023, la Chambre préliminaire a ordonné à Maxime Mokom de « [TRADUCTION] présenter son avis, conformément à la règle 185-1 du Règlement, au sujet de toute question en lien avec son transfert vers un État visé dans cette disposition », et ce, le 30 novembre 2023 au plus tard<sup>7</sup>.

7. Le 23 novembre 2023, le Greffe [EXPURGÉ]<sup>8</sup> ».

8. Le 28 novembre 2023, la Chambre préliminaire a reporté l'échéance du 30 novembre 2023 au 8 décembre 2023<sup>9</sup>, en réponse à une demande de prorogation du délai au 19 janvier 2024 présentée par la Défense afin que Maxime Mokom ait suffisamment de temps pour étayer son avis à l'aide de témoignages d'experts [EXPURGÉ]<sup>10</sup>. La Chambre préliminaire a fait partiellement droit à la demande de la Défense, indiquant qu'elle n'était « [EXPURGÉ]<sup>11</sup> ». Il n'est pas raisonnable d'interpréter le droit de Maxime Mokom à être entendu dans ce contexte, en particulier dans des circonstances où il existe un risque de torture, comme excluant la possibilité pour lui de présenter des éléments de preuves objectifs à l'appui de son avis. La Défense soutient que la Chambre préliminaire est donc dans l'obligation d'examiner ces éléments de preuve, en dépit de la restriction des délais pour les recueillir.

---

<sup>4</sup> Ordonnance relative à la notification par l'Accusation du retrait des charges portées contre Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka, [ICC-01/14-01/22-276-tFRA](#), 17 octobre 2023 (reclassifiée sous la mention « public » en exécution de l'ordonnance de la Chambre en date du 19 octobre 2023), par. 10.

<sup>5</sup> Requête urgente de la Défense, [ICC-01/14-01/22-278-tFRA](#), 23 octobre 2023.

<sup>6</sup> Objet : copie de courtoisie de la requête urgente de la Défense aux fins de prorogation des délais impartis dans l'ordonnance rendue par la Chambre préliminaire II le 17 octobre 2023, 27 octobre 2023, 17 h 47.

<sup>7</sup> *Order to provide views under rule 185(1) of the Rules of Procedure and Evidence*, [ICC-01/14-01/22-295](#), 22 novembre 2023.

<sup>8</sup> [EXPURGÉ].

<sup>9</sup> [ICC-01/14-01/22-302-Conf-Exp](#), *Decision on 'Defence Request for Variation of Time Limit*, 28 novembre 2023 (« la Décision relative à la prorogation de délai »).

<sup>10</sup> *Defence Request for Variation of Time Limit*, [ICC-01/14-01/22-297-Conf-Exp](#), 24 novembre 2023.

<sup>11</sup> [Décision relative à la prorogation de délai](#), par. 7.

#### IV. DROIT APPLICABLE

9. Aux termes de la règle 185-1 du Règlement, lorsqu'une personne est libérée par la Cour, celle-ci prend, aussitôt que possible, les dispositions qu'elle juge appropriées pour la transférer, en tenant compte de son avis, dans un État qui est tenu de la recevoir, ou dans un autre État qui accepte de la recevoir, ou dans un État qui a demandé son extradition avec l'assentiment de l'État qui l'a remise initialement. En appliquant la règle 185-1, il convient de se référer à l'article 21-3 du Statut de Rome (« le Statut »), selon lequel « [l]'application et l'interprétation du droit prévues [dans cet] article doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus ».

10. L'article 57 du Statut énonce les fonctions et pouvoirs de la Chambre préliminaire. En vertu de l'article 57-3-c, celle-ci peut en particulier « assurer [...] la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation ».

#### V. OBSERVATIONS

##### A. SITUATION PERSONNELLE DE MAXIME MOKOM

###### *i) Antécédents personnels pertinents*

11. Maxime Mokom est né le 30 décembre 1978 à Bangui. Il est marié [EXPURGÉ]. Sa fille aînée est mariée et vit avec son époux et leur enfant de manière indépendante. Pendant sa détention aux Pays-Bas de mars 2022 à octobre 2023, Maxime Mokom a maintenu des contacts étroits avec chacun d'entre eux<sup>12</sup>.

###### *ii) Maxime Mokom et le groupe Wagner*

12. Depuis janvier 2018, l'organisation paramilitaire appelée le groupe Wagner (« Wagner ») a progressivement pris le contrôle de l'appareil politique, militaire et judiciaire centrafricain, y compris de la police<sup>13</sup>. Bien qu'il ait été prévu au départ qu'il fournisse un appui politique et une assistance en matière de sécurité par l'intermédiaire d'« instructeurs civils russes » en échange

<sup>12</sup> Annexe H, par. 1 à 6.

<sup>13</sup> Architectes de terreur : Comment le groupe Wagner renforce son emprise sur l'État en République centrafricaine, *The Sentry*, juin 2023 (« [Architectes de terreur, rapport de juin 2023 \(The Sentry\)](#) » – les pages de référence sont indiquées en bas à gauche dans le rapport), p. 21 à 24 ; voir aussi p. 34, « le Groupe Wagner a réussi à infiltrer la chaîne de commandement militaire de la RCA, ainsi que son système politique et économique ».

d'un accès aux mines et aux ressources naturelles de la RCA<sup>14</sup>, Wagner contrôle désormais la garde présidentielle, les équipes des forces spéciales et de reconnaissance, les bataillons d'infanterie territoriale, l'unité d'appui, les Forces armées centrafricaines (FACA), et la milice privée de Faustin-Archange Touadéra dénommée « les Requins »<sup>15</sup>. Dans un rapport du Service européen pour l'action extérieure en date du 22 novembre 2021 qui a fuité, il est dit qu'« [a]ujourd'hui, la plupart des unités [de l'armée nationale] opèrent sous le commandement ou la supervision directs de mercenaires du GW [groupe Wagner]<sup>16</sup> ».

13. Le premier cercle de Faustin-Archange Touadéra a également été infiltré. Valery Zakharov, décrit comme le « [TRADUCTION] vrai patron de l'appareil russe à Bangui », était le conseiller pour la sécurité nationale du Président centrafricain jusqu'à la mi-2021, agissant même au nom de celui-ci<sup>17</sup>. Il a été remplacé par deux autres personnes tout aussi influentes, Vitalii Viktorovitch Perfilev et Dmitry Sytii, mais reste actif dans le domaine de la diplomatie centrafricaine. Vitalii Viktorovitch Perfilev est « en charge de toutes les questions de sécurité et de défense et semble être le bras droit de M. Utkin [un fondateur de Wagner] en RCA ». Il exerce un contrôle total sur l'armée et « ne demande pas l'approbation à Touadéra<sup>18</sup> ». Un autre membre de Wagner, le général Oleg Polguev, travaille en tant que conseiller auprès du Ministère de la défense centrafricain depuis 2020<sup>19</sup>.

14. L'infiltration par Wagner de toutes les sphères de la vie politique et militaire en Centrafrique a engendré une hausse sans précédent du nombre de crimes commis contre des civils dans ce pays<sup>20</sup>. Les organisations de défense des droits de l'homme ont signalé des exécutions extrajudiciaires et/ou exécutions de masse, des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des détentions arbitraires, des actes de torture, des traitements inhumains et dégradants, des descentes effectuées dans des villages civils, des viols et d'autres violations graves des droits de

<sup>14</sup> [Architectes de terreur, rapport de juin 2023 \(The Sentry\)](#), p. 7 et 28.

<sup>15</sup> [Architectes de terreur, rapport de juin 2023 \(The Sentry\)](#), p. 12 à 15, 25 et 38 à 44 ; « [République centrafricaine : Abus commis par des forces liées à la Russie](#) », *Human Rights Watch*, 3 mai 2022, p. 4 : « L'UE a conclu que [le] personnel [de Wagner] fait partie intégrante de la présence des autorités russes dans le pays, déclarant qu'à la fin du mois de novembre 2021, "la plupart" des unités de l'armée centrafricaine "opéraient sous le commandement ou la supervision directs des mercenaires du groupe Wagner" ».

<sup>16</sup> « [République centrafricaine : Abus commis par des forces liées à la Russie](#) », p. 6 ; « [Political and Strategic Environment of CSDP Missions in the Central African Republic \(CAR\)](#) », Service européen pour l'action extérieure, 22 novembre 2021, p. 5.

<sup>17</sup> Mathieu Olivier, « [CAR: Who are President Touadéra's Russian guardian angels?](#) », *The Africa Report*, 17 mars 2021 ; [Architectes de terreur, rapport de juin 2023 \(The Sentry\)](#), p. 21.

<sup>18</sup> [Architectes de terreur, rapport de juin 2023 \(The Sentry\)](#), p. 21 et 22.

<sup>19</sup> « [CAR: Who are President Touadéra's Russian guardian angels?](#) »

<sup>20</sup> [Architectes de terreur, rapport de juin 2023 \(The Sentry\)](#), p. 5 et 6.

l'homme<sup>21</sup>. Ces violations se poursuivent jusqu'à présent, en toute impunité et avec la complicité du Gouvernement centrafricain<sup>22</sup>.

15. Ces signalements par les organisations des droits de l'homme sont corroborés par les témoignages de personnes ayant une connaissance directe de la situation. Selon [EXPURGÉ], « [l]'arrivée de Wagner correspond à une augmentation des menaces et des tueries car ce sont eux qui dirigent le pays et dictent tout à TOUADERA<sup>23</sup> ». [EXPURGÉ] a [EXPURGÉ] déclaré : « TOUADERA est une marionnette entre les mains de Wagner. Ce sont des hommes de main du président russe POUTINE, et en ce moment c'est le Kremlin qui dirige les choses à Bangui [...] [C]e n'est pas le président TOUADERA qui dirige ce pays. C'est un président de façade. Ce sont les russes qui dirigent ce pays et ils veulent éliminer tous ceux qui veulent les empêcher de faire ce qu'ils veulent<sup>24</sup> ».

16. Le principal objectif de Wagner est d'annihiler les personnes considérées comme des ennemis politiques de Faustin-Archange Touadéra, c'est-à-dire les rebelles de la Coalition des patriotes pour le changement (CPC) et les autres « bandits des groupes armés<sup>25</sup> ». Cet objectif a été reconnu publiquement en 2022 par Fidèle Gouandjika, « ministre conseiller spécial du

<sup>21</sup> [Central African Republic 2022 Human rights report](#), United States Department of State Bureau of Democracy, Human Rights and Labor, p. 3 ; « [République centrafricaine : Abus commis par des forces liées à la Russie](#) » ; [Architectes de terreur, rapport de juin 2023 \(The Sentry\)](#), p. 4, voir aussi p. 11 : « Dès mars 2021, un groupe d'experts de l'ONU prévenait la communauté internationale et M. Touadéra "d'exécutions sommaires massives, de détentions arbitraires, de torture pendant les interrogatoires, de disparitions forcées, de déplacements forcés de la population civile, de ciblage indiscriminé d'installations civiles, de violations du droit à la santé et d'attaques croissantes contre les acteurs humanitaires" commis par les FACA et les mercenaires du Groupe Wagner. Cela a été confirmé trois mois plus tard par le Groupe d'experts de l'ONU sur la RCA ainsi que par CNN avec *The Sentry*, qui a publié une enquête révélant des atrocités de masse commises dans tout le pays », citant le Conseil de sécurité des Nations Unies, [Lettre datée du 25 juin 2021, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Groupe d'experts sur la République centrafricaine reconduit dans son mandat par la résolution 2536 \(2020\)](#), S/2021/569, 25 juin 2021, p. 2 et 3 ; Tim Lister, Sebastian Shukla, et Clarissa Ward, « [It Was our Children They Killed](#) », CNN avec *The Sentry*, 15 juin 2021 ; *The Sentry*, « [Investigative Report by CNN With The Sentry: Wagner Group Atrocities](#) », 15 juin 2021 ; voir aussi « [RCA : Les experts s'alarment de l'utilisation par le gouvernement de "formateurs russes" et des contacts étroits avec les soldats de la paix de l'ONU](#) », Communiqué de presse du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 31 mars 2021.

<sup>22</sup> Anselme Mbata « [Centrafrique : L'arrestation d'Olivier Féissona, la saga des arrestations à Bangui continue](#) », *Corbeau News*, 30 octobre 2023 : « [...] [U]ne série d'arrestations et d'opérations hiboux musclées menées par les éléments de la garde présidentielle à Bangui. Ces arrestations sont suivies d'interrogatoires brutaux, de tortures, et parfois même d'assassinats. » ; Anselme Mbata, « [Arrestation de dizaine de personnes par les mercenaires de Wagner à Bangui](#) », *Corbeau News*, 18 juillet : « Les mercenaires de Wagner, soutenus par la milice Requin, ont ainsi mené une vaste opération de contrôle des pièces d'identité et des papiers des motocyclistes dans la capitale, Bangui. [...] [P]lusieurs dizaines de personnes ont ainsi été appréhendées. »

<sup>23</sup> Annexe A, par. 9.

<sup>24</sup> Annexe C, par. 6.

<sup>25</sup> [Architectes de terreur, rapport de juin 2023 \(The Sentry\)](#), p. 9, 23 et 24.

président Touadéra »<sup>26</sup>. [EXPURGÉ] a déclaré que « [p]our le pouvoir de Bangui, si tu es un opposant politique, tu es un rebelle, un terroriste et tu fais partie de la CPC<sup>27</sup> ». Il a ajouté : « Les “Requins” sont une milice qui a été formée sur le tas en 2018-2019 pour assassiner les opposants politiques de Touadéra [...]. Leur mission est de chercher les opposants politiques : les traquer, les assassiner, piller leur maison, les arrêter, les mettre en prison. Ce sont des militaires, des FACA, gendarmes/policiers, qui sont institutionnalisés et se baladent dans la ville, connus de tout le monde. Wagner les a formés et les dirigent<sup>28</sup> ». [EXPURGÉ] a souscrit à cet avis, expliquant que « [l]e gouvernement vous colle l’étiquette de CPC, soit pour vous condamner, soit pour vous éliminer physiquement<sup>29</sup> ».

17. Outre les opposants politiques présumés, Wagner et les FACA prennent pour cible les Gbaya, les Peul et les musulmans en raison de leur affiliation supposée avec les « trois groupes armés les plus puissants de la CPC : l’UPC, le groupe 3R et les milices anti-Balaka fidèles à M. Bozizé<sup>30</sup> ». Le fait de prendre pour cible ces groupes ethniques et religieux se traduit par des meurtres indiscriminés de civils<sup>31</sup>. Selon [EXPURGÉ], « [i]l y a une chasse aux sorcières contre tous ceux qui sont Gbaya. [...] TOUADERA considère que si tu es Gbaya, tu es contre lui [...]»<sup>32</sup>. [EXPURGÉ] est tout aussi clair : « Actuellement il ne fait pas bon vivre d’être Gbaya comme M. MOKOM en RCA. Dès que vous êtes Gbaya vous êtes systématiquement traqué. [...] Ils associent l’appartenance ethnique Gbaya à une appartenance politique (BOZIZE). [...] On ne parle pas de menaces : ou l’on te tue, ou tu es avec eux. Il n’y a pas d’alternative<sup>33</sup> ».

18. Maxime Mokom sera une cible privilégiée et évidente pour Wagner : c’est un opposant politique au régime du Président Touadéra, il a des liens de parenté avec François Bozizé, il fait partie de l’ethnie gbaya et il est l’un des dirigeants de la CPC. Les personnes que la Défense a

<sup>26</sup> [Architectes de terreur, rapport de juin 2023 \(The Sentry\)](#), p. 23 : « M. Gouandjika a déclaré que le gouvernement centrafricain était en guerre contre des mercenaires – la CPC – et il a décrit leur objectif en disant : “Avec nos partenaires russes... c’est une frappe chirurgicale. C’est-à-dire les anéantir... C’est donc une élimination physique. Complètement. ... Et aussi brutale que possible” ».

<sup>27</sup> Annexe B, par. 13.

<sup>28</sup> Annexe B, par. 12 ; voir aussi annexe D, par. 16 et 17 : « Les opposants politiques aujourd’hui font sans cesse l’objet de menaces, de kidnappings. Il y a notamment la milice militaire des Requins mais aussi la milice composée de civils (aussi appelée les Requins) avec des armes blanches (battes de baseball) qui agressent les opposants. [...] Avant l’arrivée des Wagner, il n’y avait pas ce type de violence, mais depuis qu’ils sont là, la violence a augmenté. Il y a des tortures, des menaces, les gens ont peur. Il n’y a plus d’opposants à Bangui. Les opposants sont à l’étranger [...] ».

<sup>29</sup> Annexe C, par. 14.

<sup>30</sup> [Architectes de terreur, rapport de juin 2023 \(The Sentry\)](#), p. 17.

<sup>31</sup> Ibid.

<sup>32</sup> Annexe E, par. 12.

<sup>33</sup> Annexe F, par. 28 et 30.

entendues sont formelles : si Maxime Mokom retourne en RCA, il sera exécuté<sup>34</sup>. [EXPURGÉ] s'exprime sans détour sur les risques que court Maxime Mokom : « Les opposants politiques doivent retourner leur veste et faire allégeance au pouvoir, dans le cas contraire ils risquent la mort. Quand les russes sont venus, ils ont commencé les empoisonnements contre les opposants [...]. La CPC est en ligne de mire car les russes et les autorités centrafricaines savent qu'elle a une capacité de nuisance et M. Mokom fait partie de la CPC. Mettre la main sur M. Mokom signifie qu'il serait soit l'objet de chantage ou de marchandage, ou bien qu'il serait éliminé<sup>35</sup> ». Le cas de Maxime Mokom est décrit comme étant « [TRADUCTION] particulièrement sensible pour les autorités centrafricaines », étant donné que « [TRADUCTION] le régime du Président Touadéra et ses soutiens de la société militaire privée russe considèrent Maxime Mokom comme inextricablement lié au plus grand ennemi du Gouvernement : François Bozizé<sup>36</sup> ». Des sources qui ont travaillé dans l'armée centrafricaine ou proches de la présidence ont déclaré que les opérations « consistaient à cibler M. Bozizé et d'autres opposants politiques, à kidnapper des officiers militaires Gbaya et à organiser des disparitions forcées de membres du parti politique de M. Bozizé<sup>37</sup> ».

19. Il est impossible que Maxime Mokom ne soit pas repéré par Wagner. [EXPURGÉ]<sup>38</sup>. [EXPURGÉ]<sup>39</sup>. [EXPURGÉ]<sup>40</sup>. [EXPURGÉ]<sup>41</sup>.

### *iii) Maxime Mokom, la CPC et l'accord d'Angola*

20. En décembre 2020, Maxime Mokom occupait un poste de ministre dans le Gouvernement. Il a quitté Bangui pour Bossangoa en mission officielle le 3 décembre 2020. Le même jour, la Cour constitutionnelle a validé la liste des candidats à l'élection présidentielle de 2021, rejetant la candidature de François Bozizé. La garde présidentielle de Faustin-Archange

<sup>34</sup> Annexe B, par. 19 ; annexe D, par. 19 ; annexe E, par. 17 ; annexe F, par. 26.

<sup>35</sup> Annexe C, par. 6 et 15. Voir aussi annexe E, par. 11 et 14 : « Les opposants sont ciblés à tout moment : on les pend. Il n'y a pas d'arrestations, ils sont éliminés directement. [...] Les Requins font le sale boulot du pouvoir en place, c'est-à-dire éliminer les gens qui contestent l'idéologie de TOUADERA et ne sont pas avec lui » ; annexe F, par. 18 à 20 : « Depuis l'arrivée du groupe Wagner au pays, les choses empirent, par exemple TOUADERA a amplifié la traque des opposants. [...] En effet, l'arrivée de Wagner en RCA a été accompagnée de la création des "Requins", une milice armée composée de militaires et de civils. [...] Les Requins sont financés et entraînés par Wagner [...]. Le mode opératoire des Requins est celui du groupe Wagner. [...] Les Requins vous traquent jusqu'à l'extérieur, traquent votre famille. Ils peuvent tuer et tuent facilement car ils sont protégés par le pouvoir ».

<sup>36</sup> Annexe J, p. 7.

<sup>37</sup> [Architectes de terreur, rapport de juin 2023 \(The Sentry\)](#), p. 25.

<sup>38</sup> Annexe J, p. 4 ; annexe H, par. 14 à 22.

<sup>39</sup> Ibid.

<sup>40</sup> Annexe H, par. 22 à 28.

<sup>41</sup> Annexe J, p. 5.

Touadéra, avec « les Requins », a alors envahi la maison de François Bozizé à Bangui, et pillé et saccagé la maison de Maxime Mokom dans la ville<sup>42</sup>. Une surveillance constante a été mise en place au domicile banguissois de Maxime Mokom jusqu'au 30 février 2021, après la formation du nouveau gouvernement. Maxime Mokom n'a jamais reçu de la part des autorités centrafricaines une justification légale ou autre de la descente effectuée à son domicile, ou du vol et de la destruction de ses biens personnels. Il était ministre à l'époque et n'était affilié à aucun groupe de l'opposition. Craignant de retourner à Bangui et étant à l'écart de son propre gouvernement, Maxime Mokom a participé à des réunions avec François Bozizé et d'autres partis et mouvements d'opposition. Le 15 décembre 2020, un accord portant sur la création d'une coalition composée de ces groupes d'opposition, dénommée la CPC, a été signé à Kamba Kota<sup>43</sup>.

21. Maxime Mokom est devenu membre de la CPC et a participé aux négociations visant au retrait de la RCA des troupes et des mercenaires de Wagner, ce qui aura été perçu comme une « trahison » par ce dernier<sup>44</sup>. La communauté internationale et, en particulier, les représentants de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale (CEEAC) et de la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs (CIRGL) ont envoyé des délégations à Bossangoa pour négocier une solution. En février 2021, Maxime Mokom, François Bozizé et d'autres personnes se sont rendus au Tchad sous les auspices du Président angolais, de la CEEAC, de la CIRGL et du Président tchadien pour négocier une issue pacifique.

22. Les négociations organisées au Tchad ont abouti à une feuille de route finalisée sous l'égide de la CIRGL et de la CEEAC, qui protégeait l'intégrité physique et morale des opposants politiques de Faustin-Archange Touadéra, parmi lesquels Maxime Mokom. D'après l'accord, il était entendu pour ce dernier et certains autres opposants politiques qu'ils ne pouvaient être poursuivis en justice ou extradés. Le Gouvernement tchadien, représenté par le Ministre Mama Salleh, un conseiller du Président Idriss Deby, a accepté de permettre à Maxime Mokom et à d'autres de rester sur le territoire tchadien, avec le soutien de l'Angola, jusqu'à ce qu'il soit possible d'organiser un dialogue inclusif et une réconciliation véritable pour faciliter leur retour en RCA<sup>45</sup>. La durée de l'accord était de cinq ans, jusqu'à la fin du mandat de Faustin-Archange

---

<sup>42</sup> Ibid.

<sup>43</sup> Edouard Yamale, « [Centrafrique : la Déclaration des Groupes armés qui sonne le glas du régime de Bangui](#) », *Le Tsunami.net*, 17 décembre 2020.

<sup>44</sup> Annexe J, p. 8.

<sup>45</sup> Voir annexe G, par. 2 à 4 ; annexe H, par. 32 à 46.

Touadéra en 2026. Par la suite, ce dernier a modifié la constitution de manière à rester au pouvoir pendant sept ans, en dépit du fait qu'il avait déjà servi deux quinquennats<sup>46</sup>.

23. La Défense [EXPURGÉ], qu'elle n'a pas encore reçues. Au nombre des signataires de cette feuille de route figurent François Bozizé, Ali Ndarassa, Mahamat Alkatim, Abakar Sabon et le général Bobo Sembé<sup>47</sup>, qui ont tous, avec Maxime Mokom, été condamnés par contumace à une peine d'emprisonnement à perpétuité assortie de travaux forcés, prononcée le 5 octobre 2023<sup>48</sup>.

*iv) Maxime Mokom et la CPI*

24. Malgré l'existence de la feuille de route, Maxime Mokom a été arrêté au Tchad et remis à la CPI le 14 mars 2022. Les charges portées contre lui n'ont jamais été confirmées, et l'Accusation les a retirées le 16 octobre 2023.

25. Après avoir entendu les observations des parties en août 2023, la Chambre préliminaire a mis en place un calendrier de dépôt des observations écrites, qui devait initialement échoir le 2 octobre 2023. De sa propre initiative, elle a prorogé le délai de dépôt des réponses au vendredi 13 octobre 2023. L'Accusation a retiré les charges le lundi suivant, 16 octobre 2023. Maxime Mokom a été mis en liberté et installé dans une chambre d'hôtel à La Haye, où il s'est trouvé *de facto* dans une situation de détention, sa liberté de mouvement étant complètement limitée jusqu'au 28 novembre 2023. Pendant cette période, l'un des quatre témoins sur lesquels la Défense s'était appuyée au cours de l'audience de confirmation des charges, à savoir P-0405, a été arrêté et torturé par les autorités centrafricaines ou par des personnes agissant en leur nom. P-0405 est toujours en détention où il continue d'être torturé<sup>49</sup>.

---

<sup>46</sup> Annexe B, par. 11 ; annexe H, par. 30.

<sup>47</sup> Annexe H, par. 40.

<sup>48</sup> Annexe Q.

<sup>49</sup> Annexe I, déclaration de P-0405 du 7 décembre 2023, réponses 6 à 9, p.1 et 2 ; rapport du 3 décembre 2023, p. 1 ; rapport du 28 novembre 2023, p. 1 et 2 ; *Defence Urgent Request for an Order Concerning the Arrest of P-0405*, [ICC-01/14-01/22-287-Conf](#), 3 novembre 2023 (version publique expurgée déposée le même jour) ; *Defence Submissions Further to the "Registry's Report pursuant to the 'Decision on 'Defence Urgent Request for an Order Concerning the Arrest of P-0405'"*, [ICC-01/14-01/22-304-Conf](#), 29 novembre 2023 (version publique expurgée déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2023).

## B. AVIS DE MAXIME MOKOM CONCERNANT D'ÉVENTUELS ÉTATS DE RÉINSTALLATION

### *i) La République centrafricaine*

26. En temps normal, la RCA serait la destination naturelle pour Maxime Mokom. Il y est né et reste à ce jour citoyen de ce pays. Les autorités centrafricaines ont récemment demandé son extradition. Maxime Mokom avance toutefois qu'il ne peut être renvoyé dans son pays de naissance, pour les motifs exposés ci-après.

27. Premièrement, la demande d'extradition introduite par la RCA est invalide. Maxime Mokom a été arrêté au Tchad et remis à la Cour par ce pays. De ce fait, conformément à la règle 185-1 du Règlement, la RCA doit obtenir l'assentiment de l'État qui a remis l'intéressé, c'est-à-dire du Tchad, avant tout éventuel transfert, comme le prévoit cette disposition. Deuxièmement, conformément à la feuille de route de l'Angola, accord international négocié par des acteurs internationaux et qui autorise Maxime Mokom à rester sur le territoire tchadien, avec le soutien financier du Gouvernement angolais, l'intéressé ne peut être transféré. Troisièmement, Maxime Mokom est d'avis que retourner en RCA l'exposerait à court terme à un procès inéquitable, à des traitements cruels et à la torture, et probablement à la mort.

28. **Risque d'un procès inéquitable :** Un grand nombre de documents relevant du domaine public jettent le doute sur l'indépendance et l'impartialité du système judiciaire centrafricain et font état de son utilisation comme arme contre les opposants politiques réels ou supposés. Freedom House a décrit le travail des tribunaux de Bangui comme étant « [TRADUCTION] inefficace » et « [TRADUCTION] fréquemment entravé par la corruption<sup>50</sup> », ce qui explique l'absence de procédure régulière dans les affaires pénales et l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire. En 2022, par exemple, la Cour constitutionnelle de la RCA a été le théâtre d'ingérences politiques actives<sup>51</sup>. Puis, en 2023, la Présidente de la Cour constitutionnelle, la juge Danièle Darlan, a été démise de ses fonctions après avoir tenté de bloquer le référendum constitutionnel de Faustin-Archange Touadéra visant à abolir la limitation des mandats<sup>52</sup>. La FIDH a décrit un manque de ressources et de capacité du système judiciaire de droit commun en

<sup>50</sup> *Freedom in the world 2023 : Central African Republic*, Freedom House.

<sup>51</sup> *Freedom in the world 2023 : Central African Republic*, Freedom House ; *Amnesty International Rapport 2022/23 : La situation des droits humains dans le monde*, Amnesty International, 27 mars 2023, p. 393.

<sup>52</sup> Annexe J, p. 6 et 7, [EXPURGÉ].

RCA<sup>53</sup>. Les procès devant la Cour criminelle sont marqués par un « manque [...] de respect des droits de la défense<sup>54</sup> », et la procédure pénale « est fortement impacté[e] par les alliances politiques<sup>55</sup> ». Amnesty International partage ces préoccupations<sup>56</sup>, qu'elle a constamment exprimées depuis 2019<sup>57</sup>. Amnesty a interrogé un certain nombre d'employés de l'ONU, d'avocats et d'anciens juges du système judiciaire de la RCA, qui ont décrit des défaillances structurelles et procédurales généralisées<sup>58</sup>.

29. Le « jugement » de deux pages<sup>59</sup> condamnant Maxime Mokom et de nombreux opposants politiques à une peine d'emprisonnement à vie assortie de travaux forcés, après un procès par contumace, témoigne des ingérences politiques décrites par des observateurs internationaux des droits de la personne. Les autorités et les procureurs centrafricains savaient exactement où Maxime Mokom se trouvait et comment prendre contact avec son conseil, mais ils ont décidé de le juger et de le condamner par contumace. Ni Maxime Mokom ni son conseil n'ont, à aucun moment, reçu notification de l'affaire ou du jugement. Comme Maxime Mokom, [EXPURGÉ]<sup>60</sup>. [EXPURGÉ]<sup>61</sup>. Le fait que les accusés n'aient ni reçu notification de la procédure ni été représentés et qu'ils n'aient bénéficié d'aucune des protections dues à des personnes jugées par contumace amène à la conclusion inéluctable qu'il s'agissait d'une attaque reposant sur des considérations politiques plutôt que d'un processus judiciaire. Ce point de vue est renforcé par des articles de presse indiquant que Faustin-Archange Touadéra semble offrir l'amnistie à Mahamat al-Khatim, un des 20 accusés, s'il dépose les armes et rejoint le programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration<sup>62</sup>.

<sup>53</sup> [Quelle justice en République centrafricaine ? État et enjeux de la complémentarité entre mécanismes nationaux et internationaux](#), FIDH, 31 octobre 2022 (« le Rapport de la FIDH de 2022 »), p. 12, citant RCA, Loi n°10.002 portant Code de procédure pénale, 6 janvier 2010, article 220.

<sup>54</sup> [Rapport de la FIDH de 2022](#), p. 16 ; voir aussi p. 13.

<sup>55</sup> [Rapport de la FIDH de 2022](#), p. 15.

<sup>56</sup> [République centrafricaine. « Au procès, ces chefs de guerre ont baissé la tête »](#), *Amnesty International*, 2020, p. 37.

<sup>57</sup> [Les droits humains en Afrique : Rétrospective 2019](#), *Amnesty International*, 8 avril 2020, p. 46 « De sérieux doutes planaient cependant sur la régularité et l'équité de[s] procédures [devant les tribunaux de droit commun] ».

<sup>58</sup> [République centrafricaine. « Au procès, ces chefs de guerre ont baissé la tête »](#), *Amnesty International*, 2020, p. 38 et 39.

<sup>59</sup> Annexe Q.

<sup>60</sup> Annexe G, par. 8.

<sup>61</sup> Ibid., par. 10 à 12.

<sup>62</sup> Soukaina Sghir, « [Central African Delegation in Chad for Negotiations on Rebel Leader Mahamat al-Khatim's Return](#) », *WeAfrica24*, 2 décembre 2023 ; Fiacre REB, « [Le chef rebelle Mahamat Al Khatim, le nouveau chouchou de Touadéra](#) », *Corbeau News*, 3 décembre 2023.

30. Le jugement lui-même ne comporte aucun raisonnement de fond qui faciliterait un appel : les 20 accusés ont tous été condamnés exactement à la même peine, sans nuance, sans raisonnement ni atténuation d'aucune sorte. Sans surprise, les demandes du conseil de Maxime Mokom en vue d'obtenir des informations sur les charges, les éléments de preuve pris en considération ou le raisonnement suivi pour parvenir à une peine aussi lourde sont restées lettre morte<sup>63</sup>. Au lieu de cela, les autorités centrafricaines ont indiqué, comme condition à toute coopération ou toute communication d'informations, que la Défense devait commencer par désigner un avocat local à Bangui. Une demande adressée à la Chambre préliminaire pour qu'elle rende une ordonnance de coopération afin de contourner cette condition arbitraire reste pendante<sup>64</sup>. Dans ces circonstances, on ne saurait conclure raisonnablement que Maxime Mokom serait jugé de nouveau, encore moins de manière équitable, à son retour à Bangui.

31. Cette conclusion est renforcée par les actes de torture horribles et les traitements cruels infligés à un témoin de la Défense. En octobre 2023, P-0405 a été arrêté, détenu arbitrairement et torturé par Wagner, dans des circonstances déjà connues de la Chambre préliminaire<sup>65</sup>. Ses tortionnaires ont établi un lien direct entre le traitement qui lui a été infligé et son rôle supposé dans l'abandon par la CPI des charges contre Maxime Mokom<sup>66</sup>. Point important, P-0405 a été forcé d'avouer à tort qu'il complotait de renverser le Président Touadéra, et d'impliquer Maxime Mokom dans ce complot<sup>67</sup>. De même, Blaise Mbomou, [EXPURGÉ], a été détenu à la Section de Recherches et d'investigations et torturé par Wagner et « les Requins » voulant lui faire avouer [EXPURGÉ]<sup>68</sup>. Les autorités centrafricaines semblent réunir tardivement de faux éléments de preuve pour étayer une condamnation déjà prononcée.

32. [EXPURGÉ]<sup>69</sup>. C'est aussi le point de vue de [EXPURGÉ]<sup>70</sup> ». De même, [EXPURGÉ] a affirmé que « [I]a justice en RCA est notoirement corrompue. Les juges sont à la solde du

<sup>63</sup> *Defence Request for Variation of Time Limit*, Annexe A, [ICC-01/14-01/22-297-Conf-Exp](#).

<sup>64</sup> *Defence Motion for a Request for Cooperation to the Central African Republic*, [ICC-01/14-01/22-291-Conf](#), 10 novembre 2023 (version publique expurgée déposée le 22 novembre 2023).

<sup>65</sup> *Defence Urgent Request for an Order Concerning the Arrest of P-0405*, [ICC-01/14-01/22-287-Conf](#), 3 novembre 2023 (version publique expurgée déposée le même jour) ; *Defence Submissions Further to the "Registry's Report pursuant to the 'Decision on 'Defence Urgent Request for an Order Concerning the Arrest of P-0405'"*, [ICC-01/14-01/22-304-Conf](#), 29 novembre 2023 (version publique expurgée déposée le 1<sup>er</sup> décembre 2023).

<sup>66</sup> Annexe I, déclaration de P-0405 du 7 décembre 2023, réponses 10 et 11, p. 2 du questionnaire ; rapport du 3 décembre 2023, p. 1.

<sup>67</sup> Annexe I, rapport du 28 novembre 2023, p. 2.

<sup>68</sup> « [Le mystère N'guendet s'épaissit et ne cesse d'inquiéter le clan Touadéra](#) », *Corbeaunews-Centrafrique*, 29 octobre 2023.

<sup>69</sup> Annexe O, p. 3.

<sup>70</sup> Annexe J, p. 8.

pouvoir et émettent des jugements sur commande. Compte tenu de son ethnie et de ses liens avec BOZIZE, il est tout simplement impossible que Maxime MOKOM puisse être jugé de façon équitable si jamais il retournait en RCA<sup>71</sup> ».

33. **Traitements cruels, torture ou mort** : « [TRADUCTION] L'usage de la torture, tant par les FACA que par le groupe Wagner, est généralisé<sup>72</sup> ». Le tout dernier rapport du Secrétaire général de l'ONU recense les crimes commis par les autorités publiques en RCA, tels que la détention arbitraire, les traitements cruels et la torture perpétrés dans les prisons et d'autres lieux de détention. Des actes de torture ont été rapportés, en particulier dans les prisons et d'autres lieux de détention<sup>73</sup>. Selon le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), la majorité des violations commises en RCA en 2022 l'ont été par les forces de l'État ou leurs collaborateurs, et il s'agissait notamment d'arrestations et de détentions illégales, de mauvais traitements et de torture<sup>74</sup>. Des membres des forces de défense et de sécurité nationales ont été impliqués dans des violences sexuelles et sexistes<sup>75</sup>. Ces pratiques sont confirmées par la MINUSCA, qui a rapporté que, en 2022, les violations liées à la détention, dont la détention arbitraire et dans des conditions inhumaines, et les atteintes à l'intégrité physique et mentale ont été commises en majorité par des acteurs étatiques<sup>76</sup>.

34. Comme il est indiqué ci-dessus, les témoins déclarent à l'unanimité que, en raison de ses activités passées, et notamment son lien avec le groupe Wagner, du rôle qu'il a joué au sein de la CPC, de son appartenance au groupe ethnique gbaya et de ses liens de parenté avec François Bozizé, Maxime Mokom pourrait être tué à son retour en RCA. [EXPURGÉ], expliquant ce qui suit : « [EXPURGÉ] mais[il] a essayé de piéger M. Mokom et l'a accusé de fomenter un coup d'État alors que ce n'était pas le cas<sup>77</sup> ». Il a conclu : « Si M. Mokom revient au pays, cela sera sa mort, même en détention. Il ne faut pas le laisser revenir à Bangui, sous peine de mort<sup>78</sup> ».

35. [EXPURGÉ] a [EXPURGÉ] aussi déclaré : « Si Mokom arrive à Bangui, il ne pourra rester en vie une semaine. Il sera tué. Ils vont organiser une évasion, faire semblant qu'il a pris

<sup>71</sup> Annexe F, par. 25.

<sup>72</sup> Annexe J, p. 7.

<sup>73</sup> Secrétaire général de l'ONU, [Rapport du Secrétaire général, S/2022/762](#), 13 octobre 2023, par. 63.

<sup>74</sup> [République centrafricaine : Les atrocités doivent cesser, dit Volker Türk](#), HCDH, 31 mars 2023.

<sup>75</sup> Conseil de sécurité de l'ONU, [Rapport du Secrétaire général](#), 22 juin 2023, par. 24.

<sup>76</sup> [Notes trimestrielles sur la situation des droits de l'homme en République centrafricaine](#), MINUSCA, 30 décembre 2022, p. 2 et 3.

<sup>77</sup> Annexe E, par 16.

<sup>78</sup> Ibid., par 17.

la fuite, mais il sera éliminé<sup>79</sup> ». De même, [EXPURGÉ] a expliqué : « Si Maxime revient en RCA, Touadéra va le mettre en prison et le tuer. Même s'il est en détention ils vont le torturer, l'empoisonner, le tuer. Il ne peut pas être en détention à Bangui<sup>80</sup> ». Cela est également corroboré par [EXPURGÉ] : « M. MOKOM est en danger s'il retourne en RCA, surtout si un jugement a été rendu contre lui. Il risque la mort en RCA. La meilleure manière pour que TOUADERA dorme bien c'est que M. MOKOM disparaisse physiquement. S'il était en prison, il se ferait empoisonner. S'il était en liberté, les autorités opéreraient une mise en scène et diraient qu'il a été victime d'un braquage/incident, alors qu'il se ferait assassiner par les Requins<sup>81</sup> ».

36. [EXPURGÉ]<sup>82</sup> :

[EXPURGÉ].

37. [EXPURGÉ]<sup>83</sup> ». [EXPURGÉ]<sup>84</sup>. [EXPURGÉ]<sup>85</sup>.

38. **Conditions de détention non conformes** : Les conditions de détention en RCA ne sont pas conformes aux règles minima de l'ONU pour le traitement des détenus<sup>86</sup>. Les prisons sont surpeuplées et les centres de détention ne sont pas conformes aux normes internationales<sup>87</sup>. À la prison de Ngaragba, par exemple, le taux d'occupation dépassait 230 % en février 2022. Cette situation déplorable est la conséquence de périodes prolongées de détention provisoire dues au caractère déficient et défaillant du système judiciaire<sup>88</sup>. Le traitement récemment infligé à P-0405 montre que Maxime Mokom pourrait être soumis à des conditions pires que celles des personnes détenues dans certaines prisons ; il pourrait être détenu illégalement dans un lieu non officiel et dormir à même le sol, entravé et privé de nourriture et de soins médicaux<sup>89</sup>.

<sup>79</sup> Annexe D, par. 19.

<sup>80</sup> Annexe B, par. 19.

<sup>81</sup> Annexe F, par. 26.

<sup>82</sup> Annexe L.

<sup>83</sup> Annexe K, p. 13.

<sup>84</sup> Annexe J, p. 8.

<sup>85</sup> Annexe H, par. 52.

<sup>86</sup> [Droits de l'homme. Note d'information trimestrielle sur la République centrafricaine](#), MINUSCA, 28 juillet 2023, p. 3 et 4.

<sup>87</sup> [Information pack for British nationals arrested or detained in Central African Republic](#), Gouvernement du Royaume-Uni, 21 juin 2022 ; [Country Reports on Human Rights Practices for 2010](#), Département d'État des États-Unis, 8 avril 2011 : « [TRADUCTION] Les conditions carcérales étaient extrêmement dures, parfois au point de mettre en danger la vie des détenus ».

<sup>88</sup> Yao Agbetse, [Situation des droits de l'homme en République centrafricaine](#), Conseil des droits de l'homme, A/HRC/51/59, 22 août 2022, par. 80.

<sup>89</sup> Annexe I, déclaration de P-0405 du 7 décembre 2023, réponses 16 et 17, p. 3 du questionnaire, rapport du 28 novembre 2023, p. 2.

39. **Persécution pour des motifs d'ordre racial :** Le guide publié par le HCR dispose que la notion de race « doit être prise dans son sens le plus large et inclure l'appartenance aux différents types de groupes ethniques qui, dans le langage courant, sont qualifiés de "race"<sup>90</sup> ». Il précise que la « discrimination fondée sur la race est universellement condamnée comme l'une des violations les plus flagrantes des droits de l'homme<sup>91</sup> ». Le HCR reconnaît qu'il peut y avoir des cas où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles se trouve un groupe racial donné, l'appartenance à ce groupe justifiera en elle-même la crainte d'être persécuté<sup>92</sup>.

40. Maxime Mokom est Gbaya. Comme il a été dit plus haut, ce groupe ethnique est particulièrement pris pour cible comme étant associé à François Bozizé et, partant, opposé au gouvernement Touadéra<sup>93</sup>. D'après des témoins, les personnes appartenant à ce groupe ethnique sont actuellement « systématiquement traqué[es] », et « [o]n ne parle pas de menaces : ou l'on te tue, ou tu es avec eux, il n'y a pas d'alternative<sup>94</sup> ». Maxime Mokom est un membre en vue de la communauté gbaya, et est directement lié à celui qui est utilisé comme motif de persécution de ce groupe ethnique : François Bozizé.

41. **Persécution en raison de l'opinion politique.** Cette forme de persécution suppose que la personne visée ait une opinion qui a été exprimée ou dont les autorités ont eu connaissance. Les mesures fréquemment prises revêtent généralement la forme de sanctions pour de prétendus actes criminels visant le pouvoir en place<sup>95</sup>. Accuser une personne d'une infraction peut, selon les circonstances, servir de prétexte pour la punir en raison de ses convictions politiques ou de l'expression de celles-ci. En outre, il peut exister des motifs de croire qu'une personne qui a des affiliations politiques pourrait encourir des sanctions excessives ou arbitraires pour cette prétendue infraction. De telles sanctions excessives ou arbitraires sont constitutives de persécution<sup>96</sup>. Le HCR estime également que « le simple fait qu'il refuse le bénéfice de la protection de son gouvernement ou qu'il refuse de retourner dans son pays peut révéler le véritable état d'esprit du demandeur et conduire à penser qu'il craint effectivement d'être

---

<sup>90</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, [Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés](#), réédité en février 2019, par. 68.

<sup>91</sup> Ibid.

<sup>92</sup> Ibid., par. 70.

<sup>93</sup> Annexe E, par. 12.

<sup>94</sup> Annexe F, par. 28 et 30.

<sup>95</sup> Ibid., par. 81.

<sup>96</sup> Ibid., par. 85.

persécuté<sup>97</sup> ». Maxime Mokom craint d'être persécuté en raison de ses opinions politiques, qui sont connues des autorités. Le jugement rendu par contumace l'accuse de haute trahison, ce qui témoigne du caractère politique des poursuites engagées contre lui par le Président Touadéra.

42. Considérées ensemble, les circonstances qui viennent d'être décrites ne laissent planer aucun doute quant au fait que Maxime Mokom est une personne protégée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (« la Convention relative au statut de réfugié »). Aux termes de l'article 1-A-2 de ladite Convention, et du Protocole signé à New York le 31 janvier 1967, le terme « réfugié » désigne toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Maxime Mokom bénéficie donc du droit de non-refoulement prévu à l'article 33 de la Convention relative au statut de réfugié et à l'article 3 de la Convention contre la torture, qui constitue aujourd'hui une norme de *jus cogens* et à caractère *erga omnes* bien établie en droit international coutumier, que la Chambre préliminaire, et plus généralement la Cour, a l'obligation de respecter.

43. Dans l'affaire *Katanga*, la Chambre de première instance a examiné la question du non-refoulement au sujet de témoins détenus et a conclu que « la Cour, en tant qu'organisation internationale, dotée de la personnalité juridique, ne peut ignorer la règle coutumière du non-refoulement. Il demeure que, ne possédant pas de territoire, elle se trouve dans l'incapacité de la mettre en œuvre, au sens où on l'entend d'ordinaire, et elle n'est donc pas susceptible de maintenir durablement, sous sa juridiction, des personnes qui encourraient des risques de persécution ou de torture en cas de retour dans leur pays d'origine. Pour la Chambre en effet, seul un État, doté d'un territoire, est véritablement en mesure d'appliquer la règle du non-refoulement<sup>98</sup> ».

44. Ce raisonnement ne rend pas possible le retour de Maxime Mokom en RCA. Le non-refoulement est l'obligation de « ne pas renvoyer » des personnes. Il n'entraîne pas pour la CPI l'obligation de s'assurer que Maxime Mokom peut rester sur son territoire (non existant). S'il ne fait aucun doute que l'asile requiert un territoire pour accueillir la personne concernée, le

<sup>97</sup> Ibid., par. 83.

<sup>98</sup> *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo Chui*, [ICC-01/04-01/07-3003](#), Décision sur une requête en *amicus curiae* et sur la « Requête tendant à obtenir présentations des témoins DRC-D02-P-0350, DRC-D02-P-0236, DRC-D02-P-0228 aux autorités néerlandaises aux fins d'asile » (articles 68 et 93-7 du Statut) », 9 juin 2011, par. 64.

principe du non-refoulement peut être appliqué simplement en ne « renvoyant » pas l'intéressé. La Cour ne saurait avoir l'autorité de renvoyer des personnes à quelque État que ce soit sans le pouvoir proportionnel d'effectuer au préalable une évaluation et décider si la personne concernée y sera en sécurité ou si elle court un risque imminent de mort. Les deux aspects doivent nécessairement aller de pair. À cette fin, l'obligation, énoncée à la règle 185-1, de consulter la personne en question doit avoir une utilité. Elle ne saurait être considérée comme remplie lorsqu'une chambre préliminaire fait mine de consulter la personne, laquelle fournit des preuves irréfutables qu'elle sera torturée et/ou assassinée si elle rentre, mais que ces preuves ne sont pas prises en considération. Cette manière de procéder n'est pas non plus conforme à l'article 21-3 du Statut, aux termes duquel la règle 185 doit être interprétée d'une manière « compatibl[e] avec les droits de l'homme internationalement reconnus », ou à l'article 57-3-c, qui dispose que la chambre préliminaire assure « la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation ».

45. La Défense a demandé que les présentes observations soient notifiées aux autorités compétentes de la République centrafricaine. Si, en dépit des arguments ci-dessus, la Chambre préliminaire est disposée à ordonner la remise forcée de Maxime Mokom à la RCA, la Défense lui demande d'inviter d'abord les autorités centrafricaines à comparaître devant elle lors d'une audience pour répondre aux observations de la Défense et à toute question de la Chambre préliminaire concernant les informations qui y figurent.

*ii) États qui pourraient être envisagés à la place de la République centrafricaine*

[EXPURGÉ]

46. Maxime Mokom n'a jamais choisi de venir aux Pays-Bas. Il y a été amené contre son gré après son arrestation. Il ne souhaite pas s'installer aux Pays-Bas, sa famille et lui-même ne parlant pas la langue et n'ayant aucun lien avec la culture de ce pays.

47. En revanche, des membres de la famille de Maxime Mokom résident [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]. Maxime Mokom est disposé à être réinstallé dans l'un ou l'autre de ces deux pays. [EXPURGÉ]<sup>99</sup>. Dans le même ordre d'idées, il serait également disposé à être réinstallé [EXPURGÉ] attend leur réponse. [La Défense] explore toutes les possibilités informelles existant dans ces États, et a également écrit au Président de l'Assemblée des États parties pour lui

---

<sup>99</sup> Annexe P.

demander de lancer, lors de l'Assemblée des États parties de 2023 à New York, un appel urgent à ces États [EXPURGÉ]<sup>100</sup>.

48. [EXPURGÉ] serait sans nul doute facilitée par une reconnaissance formelle de son statut de personne protégée par la Convention relative au statut de réfugié. La Défense demande donc à la Chambre préliminaire, sur la base des éléments de preuve exposés plus haut, de déclarer que Maxime Mokom est un réfugié et une personne protégée au sens de la Convention relative au statut de réfugié. Bien que la Cour ne puisse offrir d'abri ou de réinstallation à titre permanent, le fait qu'elle détermine et précise que Maxime Mokom est une personne protégée facilitera le choix d'un ou de plusieurs États qui sont tenus ou qui acceptent de le recevoir, et rendra plus efficace et plus probable sa réinstallation dans un État tiers sûr.

49. Lorsque l'on analyse la situation de Maxime Mokom, il n'est pas surprenant qu'une réinstallation permanente ne puisse être préparée du jour au lendemain. Toutefois, [EXPURGÉ]. Maxime Mokom n'a pas d'adversaire en l'espèce. Les éléments de preuve présentés dans les présentes observations ne sont pas contestés. En matière d'extradition, un État qui demande qu'une personne soit extradée d'un autre État comparait en justice, présente des éléments de preuve, répond à des questions et présente des arguments en faveur de l'extradition. Il importe de souligner qu'aucune de ces démarches n'a été entreprise par les autorités centrafricaines, [EXPURGÉ].

50. Maxime Mokom a pleinement conscience des difficultés et obstacles que rencontre la Cour pour organiser son transfert vers un État tiers sûr. Toutefois, ces obstacles ne devraient pas servir de prétexte pour prendre des risques inutiles pour son bien-être et sa sécurité physique. Il importe de souligner qu'une solution temporaire a été présentée. [EXPURGÉ], laisse à la Chambre préliminaire suffisamment de temps pour dûment évaluer les risques associés à un éventuel renvoi de Maxime Mokom en RCA. [EXPURGÉ]. Maxime Mokom prie donc la Chambre préliminaire d'ordonner au Greffier de demander [EXPURGÉ].

---

<sup>100</sup> Annexe N.

### *Pays-Bas*

51. Dans l'hypothèse où la Chambre préliminaire déciderait de donner une réponse positive à [EXPURGÉ] et où elle i) serait disposée à envoyer Maxime Mokom en RCA et ii) n'entendrait pas l'autoriser [EXPURGÉ].

52. [EXPURGÉ].

### *République du Tchad*

53. Maxime Mokom a été arrêté au Tchad. Il s'était réfugié dans ce pays en décembre 2020, et y jouissait quasiment du statut de réfugié conformément à la feuille de route de l'Angola, examinée plus haut. Sur cette base, si la Chambre de première instance i) est disposée à envoyer Maxime Mokom en RCA et ii) [EXPURGÉ], et iii) si Maxime Mokom est empêché pour une raison ou pour une autre, notamment par une nouvelle arrestation pour un transfèrement forcé en RCA, [EXPURGÉ], il prie la Chambre préliminaire de le renvoyer plutôt au Tchad, pays où ont débuté ses interactions avec la CPI. Maxime Mokom estime que ses chances de survie sont plus grandes au Tchad qu'en RCA.

## **VI. CONCLUSION**

54. Depuis le retrait, le 16 octobre 2023, des charges portées à son encontre, Maxime Mokom se trouve placé dans une situation de stress inimaginable, craignant d'être renvoyé en RCA, où il devra, au mieux, purger une peine d'emprisonnement à vie assortie de travaux forcés, ou, au pire, risquer la torture et/ou la mort. [EXPURGÉ]<sup>101</sup>. Par conséquent, sur la base des éléments exposés ci-dessus, la Défense prie la Chambre préliminaire de prendre les mesures suivantes :

**CITER** P-0405 à comparaître en qualité de témoin devant la Chambre préliminaire ;

**DÉCLARER** que Maxime Mokom ne peut être renvoyé en RCA ;

**DÉCLARER** que Maxime Mokom est une personne protégée exposée à un risque de persécution en RCA, au sens de la Convention de Genève relative au statut de réfugié du 28 juillet 1951 ;

---

<sup>101</sup> Annexe H, par. 53.

**INFORMER** [EXPURGÉ] que Maxime Mokom court un risque de persécution, de torture et/ou de mort s'il retourne en RCA ;

**DEMANDER** la coopération [EXPURGÉ] ;

**DEMANDER** [EXPURGÉ] et

**ORDONNER** au Greffe de [EXPURGÉ].

À titre subsidiaire, si la Chambre préliminaire décidait d'ordonner que Maxime Mokom soit transféré en RCA, la Défense la prierait :

**D'ORDONNER** aux autorités centrafricaines de comparaître devant elle et de répondre aux présentes observations et aux questions de la Chambre préliminaire et de la Défense ;

**DE SUSPENDRE** toute ordonnance de renvoi de Maxime Mokom en RCA, y compris toute demande de coopération adressée à l'État hôte en vue de l'exécution d'une telle ordonnance, et ce, jusqu'à expiration des délais prévus pour demander l'autorisation d'interjeter appel ; et

**DE SUSPENDRE** toute ordonnance de renvoi en RCA, et toute ordonnance connexe adressée à l'État hôte afin de procéder à ce renvoi, et ce, jusqu'à ce que le Comité contre la torture ait eu l'occasion de prendre des mesures provisoires et d'évaluer le risque de torture que courrait Maxime Mokom si l'État hôte procédait à son renvoi.

*/signé/*

Philippe Larochelle,  
Conseil de Maxime Mokom

Fait à La Haye (Pays-Bas)

Le vendredi 8 décembre 2023